

Instruction n° 2010-01
relative à la désignation des déclarants
mentionnés à l'article R. 561-23 du *Code monétaire et financier*
et des correspondants mentionnés
à l'article R. 561-24 du *Code monétaire et financier*
par les changeurs manuels

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 524-1 et suivant, L. 561-15, L. 613-8, R. 561-23 et R. 561-24;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel, notamment son article 7 ;

Décide :

Article 1

Sont assujettis à la présente instruction les changeurs manuels mentionnés à l'article L. 524-1.II du *Code monétaire et financier*.

La présente instruction s'applique également aux personnes mentionnées à l'article 11 de l'arrêté susvisé qui ont adressé au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement l'attestation d'exercice mentionnée au même article.

Article 2

Les personnes assujetties reportent les informations relatives à l'identité des déclarants et des correspondants respectivement mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 susvisés sur les tableaux annexés à la présente instruction.

Les tableaux sont signés par le dirigeant de la personne assujettie et adressés sur support papier au Secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard le 28 février de chaque année.

Par dérogation, la remise en 2010 des tableaux annexés à la présente instruction devra être effectuée au plus tard le 30 avril 2010.

Article 3

En cas de cessation par un ou plusieurs déclarants ou correspondants de ses fonctions ou en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants en cours d'année, de nouveaux états sont communiqués sans délai au Secrétariat général de la Commission bancaire selon les mêmes modalités de transmission.

De même, dès l'obtention de l'autorisation d'exercer leur activité, les changeurs manuels communiquent sans délai les tableaux annexés au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Paris, le 1^{er} février 2010

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

Identité

des déclarants mentionnés à l'article R. 561-23 du Code monétaire et financier et des correspondants mentionnés à l'article R. 561-24 du Code monétaire et financier des changeurs manuels

Présentation

Les tableaux de la présente annexe recensent :

- les dirigeants et préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier*, conformément à l'article R. 561-23 du *Code monétaire et financier*, dénommés ci-après « déclarants TRACFIN » ;
- les dirigeants et préposés chargés de répondre aux demandes du service à compétence nationale TRACFIN et de la Commission bancaire et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent, conformément à l'article R. 561-24 du *Code monétaire et financier*, dénommés ci-après « correspondants TRACFIN ».

Contenu

Lignes

Chaque ligne des tableaux « identité des déclarants » et « identité des correspondants » correspond respectivement à l'identité d'un déclarant TRACFIN ou d'un correspondant TRACFIN. Il est rempli autant de lignes que de correspondants ou déclarants désignés au sein de la personne assujettie.

Colonnes

La colonne « Qualité » reçoit les codes « 1 » pour Monsieur et « 2 » pour Madame.

Les colonnes « Nom » et « Prénom » comportent le nom et le prénom des correspondants ou déclarants TRACFIN à la date où le présent document est signé par le dirigeant de la personne assujettie et transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

La colonne « Fonction » comporte la fonction occupée par les correspondants ou déclarants TRACFIN au sein de la personne assujettie.

La colonne « Date de désignation » reçoit la date de désignation à la fonction de correspondant ou de déclarant TRACFIN des personnes dont l'identité figure sur le présent document.

La colonne « Date de cessation des fonctions » est renseignée lorsqu'un correspondant ou un déclarant TRACFIN arrête d'exercer ses fonctions de correspondant ou de déclarant.

Les colonnes « Téléphone » et « Fax » reçoivent les numéros de téléphone et de fax et la colonne « adresse e-mail » reçoit l'adresse e-mail permettant de joindre directement les correspondants ou déclarants au sein de l'établissement.

Règles de remise

Mode de remise

Les tableaux de la présente annexe sont adressés sur support papier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de la Commission bancaire
Service des Affaires Juridiques et du Secrétariat de la Commission bancaire
89-1764
73 rue de Richelieu
BP 6522
75065 PARIS CEDEX 02

En cas de cessation par un ou plusieurs déclarants ou correspondants de ses fonctions ou en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants en cours d'année, les tableaux de la présente annexe sont à nouveau adressés dans les mêmes conditions. Ces tableaux comprennent la liste complète des correspondants et déclarants désignés au sein de la personne assujettie. Si un correspondant ou un déclarant cesse ses fonctions, son identité est rappelée dans le tableau concerné avec mention de la date de cessation des fonctions.

Personnes remettantes

Changeurs manuels mentionnés à l'article L.524-1.II du *Code monétaire et financier*.

Personnes mentionnées à l'article 11 de l'arrêté susvisé qui ont adressé au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement l'attestation d'exercice mentionnée au même article.

Territorialité

Les personnes assujetties remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

